

26 04 19

VILLE DE CHATELAILLON-PLAGE

-----

**A R R E T E 2019 271**

**PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION  
DU PORT DE PLAISANCE ET DU PORT DES BOUCHOLEURS**

**Le Maire de CHATELAILLON-PLAGE,**

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11,

Vu le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu la convention de transfert de compétence du port des Boucholeurs du département de la Charente-Maritime à la commune de Châtelailлон-Plage entrée en vigueur le 30 avril 2007,

VU l'avis des membres du conseil portuaire du 12 février 2019

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains points particuliers pour assurer un bon fonctionnement des installations,

**A R R E T O N S**

**Article 1.-** Le présent règlement de police et d'exploitation du port de plaisance abroge et remplace le règlement de police et d'exploitation du port de plaisance n°2015-329 en date du 18 mai 2015 ainsi que celui du port des Boucholeurs n°2009-5230 du 9 novembre 2009 .

**Article 2.-** Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit à toute personne admise à s'amarrer sur l'un des corps mort ou sur le ponton du port

de plaisance, au port des Bourgneufs ainsi qu'aux personnes utilisant les cales de mise à l'eau. Le fait de s'amarrer sur les dits emplacements implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

**Article 3.-** L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Un emplacement ne peut être ni sous-loué ni cédé.

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire le droit d'utilisation du poste d'amarrage objet du contrat ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire au profit du nouveau propriétaire.

De même, un changement de bateau par un usager n'implique pas automatiquement le maintien de l'occupation de sa place au port. L'autorité portuaire reste seule compétente pour décider des conditions d'attribution d'une place. Le propriétaire qui envisage un changement de bateau s'assurera au préalable des conditions qui lui seront proposées.

**Article 4.-** L'attribution d'un emplacement à un usager pour son navire est réalisée en fonction de son ordre d'inscription sur la liste d'attente. Sont prioritaires :

1/ les propriétaires ou résidents Châtelailonnais, résidents principaux ou secondaires.

2/ Les Yvéens

La place sera attribuée en tenant compte de la compatibilité des caractéristiques des places disponibles et des navires des candidats.

Toute demande de place devra être formulée par écrit et adressée en mairie ou directement enregistrée par le module d'inscription en ligne sur la page [www.chatellaillonplage.fr/portplage/listedattente](http://www.chatellaillonplage.fr/portplage/listedattente). Elles seront ensuite classées en liste d'attente par ordre de date d'arrivée.

**Article 5.-** Tout occupant d'un poste d'amarrage ou d'emplacement dans le port doit s'acquitter d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

Le paiement de cette redevance sera effectué d'avance par l'usager, pour la période qui lui aura été accordée, en Mairie de Châtelailon-Plage, au régisseur du Port. La perception de cette redevance donnera lieu à une quittance.

Tout propriétaire de bâtiment qui n'aura pas acquitté cette redevance pourra être mis en demeure de quitter le port avec son bâtiment.

**Article 6.-** Lorsqu'un amodiataire qui dispose d'un emplacement annuel met en vente son bateau au cours de l'année, le nouvel acquéreur ne récupère pas la place de port. Celle-ci sera attribuée dans les conditions prévues à l'article 4.

En cas de départ anticipé, il ne sera pas procédé au remboursement de tout ou partie du paiement acquitté par l'usager sortant.

**Article 7.-** Tout utilisateur, à l'exception des amodiateurs, d'un emplacement et responsables de l'école de voile, des cales de mise à l'eau du port de plaisance pendant la période où l'agent chargé de la surveillance du port est en fonction, doit s'acquitter d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur. Le paiement de cette redevance sera effectué avant la mise à l'eau à Monsieur le régisseur du Port. La perception de cette redevance donnera lieu à une quittance.

**Article 8.-** En plus ou en modification des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral du 27/07/78, il est interdit sous peine de sanctions :

- D'utiliser les WC s'évacuant à la mer dans le Port ;
- De jeter des terres, des décombres, des ordures des liquides insalubres ou des matières quelconques dans les eaux du Port et sur les ouvrages avoisinants ;
- De faire des dépôts même provisoire, sans autorisation ;
- De déposer des ordures ménagères ailleurs que dans les récipients placés à cet effet sur le terre plein du Port ;
- De faire monter les annexes sur le ponton ;
- De s'amarrer à d'autres équipements que ceux fixés sur les pontons (taquets);
- De stationner plus de 20 min en bout de ponton pour l'embarquement ou le débarquement de passagers ou de matériel ;
- De dépasser les 3 nœuds dans l'enceinte portuaire et les 5 nœuds dans le chenal d'entrée.

**Article 9.-** Période de fonctionnement des ports :  
Le Personnel du Port sera sur place du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre.  
Les mises et sorties d'eau se feront du 15 mars au 15 novembre.  
En dehors de cette période, aucun navire ne sera autorisé à rester amarré dans l'enceinte du port\* sous peine de non reconduction de son amodiation pour la saison suivante.  
\*Seules sont autorisées à rester amarrées au port des boucholeurs les embarcations des professionnels de l'ostréiculture et de la mytiliculture.

**Article 10.-** Accès et stationnements autorisés :  
Port des Boucholeurs : une barrière installée à l'année limite et réglemente l'accès des véhicules autorisés. Les véhicules autorisés devront se stationner sur les places matérialisées et devront être munis du macaron ou carte de stationnement sous peine de contravention. Ces dispositions s'appliquent également aux professionnels de la mytiliculture.

Port de plaisance : une barrière est mise en place du 1<sup>er</sup> vendredi de mai au dernier vendredi de septembre chaque année. Les personnes autorisées à accéder et stationner devront apposer sur leur véhicule le macaron remis par l'autorité portuaire en début de chaque saison. L'absence de macaron expose à contravention.

**Article 11.-**

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à une semaine. Cette déclaration précise la date de retour. Faute d'avoir été saisies de cette déclaration, les autorités portuaires considèrent au bout de 8 jours que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourront en disposer librement.

**Article 12.-**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Seules les embarcations pesant moins de 2 tonnes hors-tout (intégrant moteur, armement, équipement divers) peuvent être amarrées au port de plaisance. L'autorité portuaire reste seule décisionnaire quant l'acceptation des bateaux dont certains gabarits sont incompatibles avec les installations d'amarrage.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage sur ponton et corps mort que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages, avec le matériel indiqué recommandé (cordage de diamètre 20mm, cosse en aluminium, ressort). Il est formellement interdit de modifier la ligne d'amarrage installée par la commune.

Les usagers devront vérifier et contrôler la solidité et l'usure des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Le service du port effectuera chaque année une vérification de chaque poste d'amarrage sur ponton et corps mort. Les usagers sont tenus de supprimer les équipements qui gênent cette vérification.

L'amodiatraire est tenue d'informer le capitaine du port d'une quelconque défaillance de l'installation d'amarrage. Les dommages causés sur les navires suite au décrochage du bâtiment restent à la charge du propriétaire.

Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et doivent avoir un diamètre identique ou plus important que celui indique dans l'annexe jointe.

L'amarrage en couple est interdit.

Chaque navire doit être muni des deux bords au minimum de deux défenses destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les balcons, les ancres, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des pontons ou des catways.

**Article 13.-**

En cas d'urgence les agents du port peuvent avoir à requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien du navire d'avoir à effectuer toutes manœuvres utiles à la sécurité des personnes ou des biens. Toutefois dans les cas

25 04 19

d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire.

L'autorité portuaire demandera alors le remboursement au propriétaire du navire de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou la situation anormale dudit navire.

**Article 14.-**

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation, réquisitionnés ou enlevés pour travaux ou événements divers, l'autorité portuaire devra en informer les usagers au moins 3 jours à l'avance et mettre en place la signalisation adaptée.

Dans les cas précités les usagers n'auront droit à aucune indemnité et devront déplacer leurs embarcations tel que demandé.

En cas de force majeure l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

**Article 15.-**

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du Port et à leurs invités.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle est interdit.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Du 15 novembre au 15 mars l'accès aux passerelles sera interdit aux usagers du port ainsi qu'au public par mesure de sécurité.

**Article 16.-**

L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois elle n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

L'utilisateur aura pris connaissance des lieux des emplacements avant la souscription au contrat de location. Avant la souscription d'un contrat pour la location d'un corps mort, l'utilisateur aura pris connaissance de la distance qui sépare les corps mort entre eux et des risques éventuels de collision des navires amarrés par évitage. En aucun cas la responsabilité du port sera recherchée à l'occasion d'une collision entre des bateaux amarrés.

En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'utilisateur pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

25 04 19

**Article 17.-** Dans l'enceinte portuaire, il est formellement interdit d'installer un bloc d'amarrage ou une ligne de mouillage ainsi que de s'amarrer irrégulièrement sur un corps-mort ou un ponton n'ayant pas fait l'objet préalablement d'une acceptation par les autorités portuaires.

**Article 18.-** Les stationnements dans le parc à terre seront attribués dans les mêmes dispositions qu'à l'article 4 et seront réservés aux usagers du port. Toute demande devra être effectuée en début d'année accompagnée du règlement. Les encaissements se feront dans les mêmes dispositions qu'à l'article 6. Les équipements et remorques stationnés dans le parc devront être identifiés au nom de l'usager titulaire du droit de place. Seuls les équipements nécessaires au stationnement du bateau seront autorisés dans le parc d'hivernage. L'autorité portuaire évacuera les dépôts divers (pneus, planches, parpaings...)

**Article 19.-** Au cours du stationnement dans le parc, le navire demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire dans la zone du parc.

**Article 20.-** Les annexes devront être rangées dans les équipements prévus à cet effet.

**Article 21.-** Monsieur Le Directeur Général des Services, La Police Municipale et le Responsable du Port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi que sur le panneau affecté aux informations des usagers du Port.

FAIT A CHATELAILLON-PLAGE, le 12 avril 2019

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Certifié exécutoire 2/05/19  
Affiché 2/05/19

